

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES  
DES RELATIONS HUMAINES  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

3ème Bureau

- BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT -

N° 83-728

AD/3/3

autorisant l'installation et l'exploitation  
de la centrale thermique de Saint-Martin, par  
ELECTRICITE DE FRANCE, Direction Régionale pour  
les DOM.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUADELOUPE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77 11 33  
du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection  
de l'Environnement ;

VU le décret n° 47 2 450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux  
départements de la Guadeloupe, de la Martinique de la Guyane Française et de  
la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dange-  
reux insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 48 195 du 27 Mars 1948 portant extension aux départ-  
tements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la  
Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la  
protection contre l'incendie ;

VU les dispositions du décret du 10 Juillet 1913 concernant la  
protection des travailleurs (code du travail) ;

VU le décret n° 62 1 454 du 14 Novembre 1962 portant règlement  
d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du  
code du travail (Titre III - Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui  
concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent  
en oeuvre des courants électriques ;

VU les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la demande en date du 18 Juin 1982 présentée par ELECTRICITE DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale thermique de production d'électricité à Saint-Martin ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les avis des différents services consultés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 Juin 1983 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Inspecteur des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Guadeloupe.

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - ELECTRICITE DE FRANCE, Direction Régionale pour les départements d'Outre-Mer, Tour Franklin - PARIS LA DEFENSE est autorisée à installer et à exploiter à Saint-Martin au lieu dit "Hameau du Pont" une centrale thermique de production d'électricité.

Cette autorisation est accordée aux conditions précisées aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 -

##### 2-1 - Caractéristiques de l'installation

La centrale comportera les installations désignées ci-après :

+ Une installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies.

L'usine est équipée de 9 groupes électrogènes représentant une puissance de 21 000 kw au total, soit :

.../...

- 3 groupes du type 12 PA 4 de 1 000 kw chacun installés au début de l'année 1976 et,

- 2 groupes du type 6 PA 6 de 1 500 kw chacun installés en Mars 1980, déjà en activité.

- 2 groupes du type 12 PA 6 de 3 000 kw chacun et

- 2 groupes du type 18 PA 6 de 4 500 kw chacun prévus pour la première tranche d'extension.

Ainsi que :

- 6 chaudières de récupération de puissance unitaire de 140 thermies/h pour les 2 premières et de 200 thermies/h pour les 4 autres.

Cette activité relève de la rubrique n° 153 bis 2ème de la nomenclature et est soumise à autorisation.

+ Un dépôt d'hydrocarbures liquides constitué de 3 réservoirs aériens d'une contenance unitaire de 810 m<sup>3</sup> de gazole correspondant à 310 m<sup>3</sup> de capacité fictive globale et 6 réservoirs relais de gazole de 4 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

Cette activité relève de la rubrique n° 253 c de la nomenclature et est soumise à autorisation.

+ Une installation de compression d'air constituée de 2 compresseurs pour le circuit d'air comprimé à 7 bars, un électrocompresseur alimentant le circuit d'air comprimé à 30 bars et 2 turbo-compresseurs à moteur diesel alimentant le circuit d'aspiration représentant une puissance installée de l'ordre de 100 KVA.

Cette activité relève de la rubrique n° 361 b 2ème de la nomenclature et est soumise à déclaration.

+ Une réserve de perchloréthylène utilisé pour le nettoyage des pièces mécaniques. Activité classée soumise à déclaration rangée sous le n° 251 2ème de la nomenclature.

+ Une installation de charge d'accumulateurs. La puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw.

Activité relevant de la rubrique n° 3 et soumise à déclaration.

Outre les activités classées désignées ci-dessus, les installations figurant sur les plans et descriptifs constituant le dossier de demande d'autorisation.

## 2-2 - Conformité aux plans et données techniques

La centrale doit être aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2-3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les arrêtés du 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 précisant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides au plus égale à 1 000 m3 de capacité fictive globale.

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- L'instruction du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3-1 La centrale sera installée et exploitée conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés et instructions sus-visés.

3-2 Outre les prescriptions particulières suivantes, les prescriptions générales des arrêtés-types n° 3, 251 - 2ème, 361 b 2ème annexées au présent arrêté devront être observées.

### 1°) Règles d'implantation

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 du titre II des règles d'aménagement doivent être appliquées.

### 2°) Règles de construction

.../...

a) Construction des réservoirs

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical seront calculés et éprouvés conformément aux conditions fixées par l'article 36 du titre III des règles d'aménagement relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent, Un procès verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées auquel copie est en tout état de cause adressée avant la mise en service des réservoirs.

b) Installations électriques

Les dispositions de l'article 37 des règles d'aménagement de l'arrêté du 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides doivent être appliquées.

c) Bloc-Usine - Bâtiments annexes

Les constructions seront réalisées conformément aux plans.

3°) Prévention de la pollution des eaux

a) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec des hydrocarbures seront traitées dans un décanteur déshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90 202).

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme NFT 90 203).

b) les eaux industrielles devront faire l'objet d'une autorisation de rejet en application du décret n° 73 218 du 23 Février 1973.

c) les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 et aux dispositions de l'arrêté du 13 Mai 1975 portant application du décret n° 73 218 du 23 Février 1973. Elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

PH = compris entre 5,5 et 8,5

MES= inférieurs à 30 mg/l

DBO= inférieure à 40 mg/l

DCO= inférieure à 120 mg/l.

Azote total : inférieur à 10 mg/l

.../...

Le flux de pollution en hydrocarbures qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives est fixé à 25 g/h.

Le flux de pollution en hydrocarbures qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 h consécutives est fixé à 150 g/h.

Le débit maximal de l'effluent qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives est fixé à 1,25 m<sup>3</sup>/h.

Le débit maximal de l'effluent qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 h consécutives est fixé à 15 m<sup>3</sup>/h.

d) la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

e) les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

f) un regard d'accès facile situé à l'intérieur des limites de propriété sera installé pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements à la sortie du décanteur deshuileur.

g) des auto-contrôles seront effectués sur l'effluent industriel à raison de :

- 1 auto-contrôle mensuel pendant la première année portant sur le PH, le DB05 et les hydrocarbures.

- 1 auto-contrôle trimestriel analysé par un laboratoire agréé.

Les conditions de prélèvement seront déterminées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des auto-contrôles seront envoyés trimestriellement au service inspection des installations classées Direction Interdépartementale de l'Industrie de Pointe-à-Pitre et au service maritime de la D.D.E. à Pointe-à-Pitre.

Les frais des auto-contrôles sont à la charge de l'exploitant.

h) des prélèvements et analyses pourront être demandés ou effectués par l'Inspecteur des installations classées aux frais de l'exploitant.

i) une canalisation de 20 m sera mise en place à la sortie du décanteur deshuileur afin que le dépotage se fasse en pleine eau.

j) les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

k) des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évaluation des eaux tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

l) tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées.

m) Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les installations de traitement, de contrôle et d'évacuation des eaux usées industrielles.

#### 4°) Prévention des émissions sonores

a) L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

c) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

d) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

e) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE LA JOURNEE	NIVEAU LIMITE EN D B A
Tous points en limite de propriété	Jour	70
	Période interméd.	65
	Nuit	60

f) L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 5°) Prévention de la pollution atmosphérique

a) Les gaz de combustion du gaz oil seront rejetés par des cheminées de 6,50 m de hauteur minimale par rapport au sol.

b) Les cheminées seront construites conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

6°) Protection contre l'incendie

I - Stockage de combustible

Les prescriptions applicables aux dépôts d'hydrocarbures sont extraites du titre V des règles d'aménagement et d'exploitation de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux dépôts d'hydrocarbures de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m3.

a) Le dépôt doit disposer :

1°) De ressources en eau constituées par :

- Un réseau capable de fournir le débit réglementaire défini à l'article 54, soit : 85 m<sup>3</sup>/h.

- Une réserve d'eau susceptible de fournir le débit nécessaire pendant une durée d'au moins une heure trente, soit 115 m3.

2°) De ressources en mousse constituées par :

- Une réserve d'émulseur permettant de recouvrir de 0,20 m de mousse la plus grande cuvette, soit : 630l.

b) Le dépôt doit être doté :

1°) D'installations fixes de refroidissement et de générateurs de mousse conformément à l'article 59 du titre V.

2°) Des extincteurs pour foyer type 89 B seront mis en place et en nombre suffisant.

3°) Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

4°) Des poteaux d'incendie seront implantés de façon à pouvoir permettre la mise en oeuvre des véhicules d'incendie des sapeurs-pompiers. Ces appareils seront implantés sur un réseau maillé.

La canalisation sera d'au moins 100 mm et capable de fournir 17 litres/seconde sous une pression de 1 bar.

Ces poteaux seront au nombre de 2 minimum et leur emplacement sera déterminé en accord avec les sapeurs-pompiers.

II - Bloc usine

Les dispositions du décret du 10 Juillet 1943 seront respectées. (Code du Travail).

1°) Les éléments porteurs et auto-porteurs seront stables au feu 1 heure.



- 2°) Les planchers seront coupe feu 1 heure.
- 3°) Les éléments de remplissage du gros-oeuvre seront II 1.
- 4°) Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiées par un organisme agréé.
- 5°) Assurer le désenfumage comme le prévoit la réglementation en vigueur.
- 6°) Le balisage des chemins de circulation sera effectué par bloc autonome.
- 7°) Un plan de répartition des moyens de défense contre l'incendie sera établi, soumis à l'avis du S D I S, puis communiqué à l'inspecteur des installations classées.

III - Bâtiments annexes

- 1°) Les dégagements seront signalés par blocs autonomes.
- 2°) Les prescriptions de l'article R 233 16 du code du travail seront respectées.
- 3°) Un plan de répartition des moyens de défense contre l'incendie sera établi, soumis à l'avis du S D I S, puis communiqué à l'inspecteur des installations classées.

7°) Règles d'exploitation

a) Le dépôt d'hydrocarbures sera exploité conformément aux prescriptions du titre VI des règles d'exploitation contenus dans les arrêtés sus-visés.

Il y aura lieu notamment :

- 1°) d'afficher les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes de défense contre l'incendie.
- 2°) de désigner et instruire le personnel à la manœuvre des moyens de secours.
- 3°) de procéder à des manoeuvres périodiques.
- 4°) de vérifier périodiquement le bon état des moyens d'incendie et de secours.
  - un exercice sur la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours au moins une fois par mois.
  - un exercice annuel en commun, avec les sapeurs pompiers.
  - un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

b) Protection générale

1°) L'ensemble de la centrale sera entièrement clôturé. La clôture d'au moins 2,50 m de hauteur surmontée d'un système défensif et fixée au sol s'opposera à toute pénétration normale à l'intérieur de l'établissement.

2°) Un gardiennage permanent sera assuré dans l'établissement.

La hauteur de la cheminée sera calculée conformément à la circulaire du 24 Novembre 1970. Toutes dispositions seront prises pour limiter le dégagement de fumées gênantes pour le voisinage.

8°) Prescriptions complémentaires

a) Les déchets liquides et en particulier les boues et résidus d'huiles ou d'hydrocarbures seront éliminés dans l'incinérateur de la centrale. Les cendres seront après extinction déposées en décharge.

b) Signaler les moyens de secours par des pancartes indestructibles.

c) Afficher les consignes de sécurité, le numéro d'appel et l'adresse des sapeurs-pompiers.

d) Jalonner les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

e) Afficher les plans renseignés des différents locaux et installations aux accès principaux de l'établissement.

ARTICLE 4 -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (titre III) notamment à celles prescrites par le décret n° 62 14 54 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 -

L'Inspecteur des installations classées devra être avisé dans les meilleurs délais de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou de son voisinage.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76 663 du 19 Juillet 1976 :

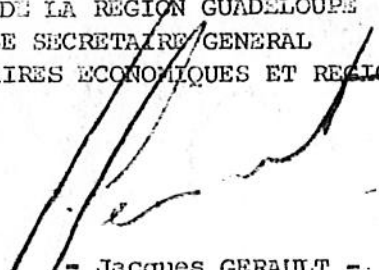
- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint-Martin.
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minima d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Saint-Martin, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 4 Juillet 1983

P. LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUADELOUPE  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

  
- Jacques GERAULT -

Le présent article d'extension de la loi n° 100 du 10 août 1977 sur le statut des fonctionnaires de l'Etat, est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980.

En cas de contradiction avec des dispositions de la loi n° 100 du 10 août 1977, les dispositions de la présente loi prévalent.

Le présent article est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980.

En cas de contradiction avec des dispositions de la loi n° 100 du 10 août 1977, les dispositions de la présente loi prévalent.

Le présent article est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980.

En cas de contradiction avec des dispositions de la loi n° 100 du 10 août 1977, les dispositions de la présente loi prévalent.

Le présent article est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980.

Le présent article est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, à compter du 1er janvier 1980.